R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE
Tél. : 0596 78 81 44
Fax : 0596 78 74 72

DELIBERATIONS N°DEL 2023.11.21.14

Séance du mardi 21 novembre 2023
Présidence de Madame George **GELIE, 1ère adjointe**
Secrétaire de séance, **Madame Georgette MANGATA-ADLEY, Conseillère Municipale**

Faisant suite à l'absence de quorum du conseil municipal du jeudi 16 novembre 2023, et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général de Collectivités Territoriales,
L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-un novembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Frantz BEROSE, lieu habituel de leurs délibérations, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

AFFICHÉ LE 24 NOV. 2023

Étaient présents :
Madame George **GELIE**, 1ère adjointe
Monsieur Thierry **MARECHAL**, 2e adjoint
Madame Suzie **RONDEL**, 3e adjoint au maire
Monsieur Prosper **EDON**, 6e adjoint
Madame Danielle **FORDANT**, 7e adjointe
Monsieur David **ALIE**, 8e adjoint
Madame Georgette **MANGATA-ADLEY**, Conseillère municipale
Monsieur Elie **CARONIQUE**, Conseiller municipal (D:18h44)
Madame Sylvie **VASSAUX**, Conseillère municipale (A:18H19)

Date d'envoi des convocations : Vendredi 17/11/2023
Membres en exercice :27
Membres présents en séance : 09
Procurations :01
Absents : 18

Étaient absents :
Monsieur Ralph **MONPLAISIR**, maire (Abs. excusé)
Monsieur Jean Marc **BOCQUET**, 4è adjoint
Madame Dacy **AJAX**, 5e adjointe
Monsieur Paul **BELLEJAMBE**, Conseiller municipal
Madame Josiane **DOCIN-JULIEN**, Conseillère municipale
Monsieur Alex **BIRON**, Conseiller municipal (Abs. excusé)
Madame Marie-Line **PETIT-CHARLES**, Conseillère municipale
Madame Véronique **BONTE**, Conseillère municipale
Monsieur Patrice **PALCY**, Conseiller municipal (Abs. eexcusé)
Monsieur Olivier **EDON**, Conseiller municipal
Monsieur Frédéric **CLEMENT**, Conseiller municipal
Madame Synthia **DACLINAT**, Conseillère municipale
Madame Maud **JEAN-CHARLES**, Conseillère municipale
Monsieur Bruno **PILLOME**, Conseiller municipal
Madame Régine **ROBINEL**, Conseillère municipale
Madame Chantal **DORIN**, Conseillère municipale
Monsieur Edson **EUGENE**, Conseiller municipal
Madame Tania **MORJON**, Conseillère municipale

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ REÇU LE 24 NOV. 2023

Procurations remises :
Monsieur Patrice **PALCY** à Madame Danielle **FORDANT**

Assistance administrative :
Madame Corinne **MORJON-BOCQUET**, D.G.S.

8 Présents en début de séance, 9 à 18h19, 8 à 18h44

Extrait de délibérations du Conseil Municipal du 21 novembre 2023
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

Délibération n°DEL.2023.11.21.14.1

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Madame George GELIE, présidente de séance,

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités,*
- ***VU*** *Le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 28/09/2023, soumis à l'approbation des membres,*
- ***CONSIDERANT*** *l'absence d'observations,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE (Monsieur CARONIQUE, absent lors du conseil du 28/09 ne prend pas au vote)

DECIDE

- ***DE VALIDER la rédaction du procès-verbal du 28/09/2023***
- ***DE PROCÉDER à la signature de ce dernier***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 24 NOV. 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Pour le Maire Absent,
La Première Adjointe :
George GELIE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

AFFICHE
LE 24 NOV. 2023

Délibération n°DEL.2023.11.21.14.2

2) COMMUNICATION DE L'AVIS DE LA CRC N°2023-0037 RECTIFIE DU 25/10/2023 RELATIF AU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AU BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur rapport de ***Monsieur Thierry MARECHAL****, deuxième adjoint,*

- ***VU*** *l'article L1612-19 du Code général des Collectivités Territoriales, stipulant que les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre,*

- ***VU*** *la convocation du conseil municipal n°14 en date du 17 NOVEMBRE 2023,*

- ***CONSIDERANT*** *que chaque élu a été destinataire de l'avis CRC notifié par le préfet et annexé à la note de présentation de la présente séance,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, DECIDE

- ***DE PRENDRE ACTE de la communication de l'avis de la CRC n°2023-0037 rectifié du 25/10/2023 relatif au Compte administratif 2022 et au Budget primitif 2023, ainsi que toutes les pièces afférentes ;***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 24 NOV. 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Pour le Maire Absent,
La Première Adjointe :
George GELIE

Extrait de délibérations du Conseil Municipal du 21 novembre 2023
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

AFFICHÉ LE 24 [illegible] 2023

Délibération n°DEL.2023.11.21.14.3

3) COMMUNICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°R02-2023-10-26-00001 DU 26/10/2023 PORTANT REGLEMENT ET EXECUTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE (budget principal et budget annexe « Zac de Plate-Forme)

Sur rapport de Monsieur Thierry MARECHAL, deuxième adjoint,

- ***VU** les articles L1612-14 et L1612-19 du Code Général de Collectivités Territoriales,*
- ***VU** la convocation du conseil municipal n°14 en date du 17 NOVEMBRE 2023,*
- ***CONSIDERANT** que chaque élu a été destinataire de l'arrêté préfectoral annexé à la note de présentation de la séance, ainsi que des ajustements figurant en annexe,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A DECIDE

- ***DE PRENDRE ACTE de la communication de l'arrêté du préfet n° R02-2023-10-26-00001 du 26/10/2023 portant règlement et exécution du Budget primitif 2023 de la commune (budget principal et budget annexe « Zac de Plate-Forme).***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 2 [illegible] 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Pour le Maire Absent,
La Première Adjointe :
George GELIE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

Délibération n°DEL.2023.11.21.14.4

4) DELIBERATION DE REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Madame George GELIE, *présidente de séance, Vu les articles L. 2223-13, L. 2223-15 et R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales,*

- *Vu l'avis apposé au regard de chaque emplacement le mardi 31 octobre 2023, et affiché en mairie ;*

- *Considérant que l'inhumation en terrain commun est le service ordinaire que la commune doit obligatoirement assurer (article 2223-1 du CGCT).*

- *Considérant qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années.*

- *Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun.*

- *Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière.*

- *Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune.*

- *Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté.*

- *Considérant l'exiguïté du cimetière et le nombre de places limitées en enfeus.*

- *Considérant qu'en conséquence, le Maire propose au conseil municipal :*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A LA MAJORITE ET 2 VOIX CONTRE (M. CARONIQUE ET MME VASSEAUX),

DECIDE

- ***DE PROCEDER aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal, et, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.***
- ***DE PROPOSER aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après : faire procéder à leur charge au transfert du défunt dans un concession du cimetière ou dans un autre cimetière, ou déposer les restes mortels, après chaque exhumation, en ossuaire dans une boîte à ossements prévue à cet effet.***
- ***DE FIXER le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 20/11/2023.***
- ***DE PROCEDER, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 24 [illegible]3

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

AFFICHE
LE 24 [illegible]2023

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Pour le Maire Absent,
La Première Adjointe :
George GELIE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

AFFICHE
LE 24

Délibération n°DEL.2023.11.21.14.5

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

5) DELIBERATION AUTORISANT LA VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'APPEL A PROJET « INVESTIR DANS L'EQUIPEMENT ET LE MATERIEL MEDICAL SANITAIRE COVID 19 »

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Madame la Directrice Générale des Services, qui rappelle à l'assemblée que *la ville a sollicité une subvention FSE, dans le cadre de l'appel à projet n° 1 : « Investir dans l'équipement et le matériel médical et sanitaire », au titre de la subvention globale FSE Inclusion du programme opérationnel FSE Etat.*

Il s'agissait de faire face à la pandémie mondiale liée au virus de la Covid-19, qui a profondément bouleversé notre quotidien, entrainant l'application de mesures drastiques allant jusqu'au confinement général des populations.

Toutefois, il a quand même fallu continuer à assurer sa mission de service public. C'est pourquoi, la commune de Case-Pilote dès la mise en place de son plan de continuité d'activité, a engagé des dépenses pour protéger ses agents de ce virus.

En outre, dans le cadre de la reprise progressive des services, elle a doté l'ensemble de son personnel en équipements de protection individuelle.

Dans cette optique, une subvention a été sollicitée par le biais du Programme Opérationnel FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en Martinique, programmation 2014-2020, lors de l'appel à projet COVID-19 « Préserver la santé des Martiniquais ».

La demande initiale de subvention a été déposée courant 2020. En effet, les dépenses devaient être effectuées entre le 04/05/2020 et le 03/11/2020, et payées au plus tard le 03/05/2021.

Par courrier du 9 octobre, la Collectivité Territoriale de Martinique informe de la prorogation de la date de fin de réalisation de cette opération, jusqu'au 31 juillet 2022. Pour bénéficier de cette mesure, il était demandé le dépôt d'une nouvelle demande de financement, sur la même base de dépenses, mais réparties par année en fonction de la durée de réalisation choisie.

Le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à soixante-quatorze mille quatre cent cinquante-neuf euros et soixante-trois centimes ***(74 459,63 €)*** *.*

Le plan de financement du projet se décompose comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
OPERATION
« PRESERVER LA SANTE DU PERSONNEL MUNICIPAL FACE AU COVID »

FINANCEURS	TAUX	MONTANTS
UE	87,75%	85 927,84
ETAT	9,48%	9 278,80
COMMUNE	2,77%	2 716,83
TOTAL	100,00%	97 923,47

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANITE, DECIDE :

- ***DE VALIDER le principe et d'approuver l'opération « PRESERVER LA SANTE DU PERSONNEL MUNICIPAL FACE AU COVID » tel que présenté ;***
- ***D'APPROUVER le plan de financement de l'opération présenté ci-dessus ;***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus ;***
- ***D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 24 NOV. 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

Pour le Maire Absent,
La Première Adjointe :
George GELIE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

6) DELIBERATION AUTORISANT LE REMBOURSEMENT FRAIS DE TRANSPORT A DEUX ELUS

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Monsieur Thierry MARECHAL, Vice-Président de la Commission des Finances, *qui informe l'assemblée* ***que*** *Messieurs Elie CARONIQUE et Bruno PILLOME, élus de la ville de Case Pilote, ont sollicité auprès de Monsieur le Maire la prise en charge de leurs frais de formation d'élu.*

En effet, ils souhaitaient participer au séminaire « Renforcer la confiance pour réussir son mandat », à Guidel, du 29 septembre au 1er octobre 2023. Ce séminaire était dispensé par l'IFED (Institut de Formation des Élus Démocrates), agréé par le ministère de l'Intérieur.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2123 du CGCT, les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, dès lors « que la formation est adaptée aux fonctions de l'élu et que l'organisme dispensateur de la formation est agréé par le ministre de l'Intérieur ». En l'espèce, les élus remplissent les conditions requises.

Ainsi, les frais de ladite formation ont déjà été pris en charge, par la ville pour un montant de 560 € par élu (formation, restauration et hébergement).

De retour de leur déplacement, les élus ont fourni les justificatifs de l'avance de leurs frais de transport aérien et ferroviaire à des fins de remboursement, qui s'élèvent comme suit :

	Monsieur Elie CARONIQUE	*Monsieur Bruno PILLOME*
Aérien FDF/PARIS/FDF	*666.43*	*666.43*
*Ferroviaire A/R et transport Bus**	*58.00*	**276.96*
Hébergement	*0.00*	*100.52*
TOTAL (€)	*724.43*	*1043.91*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANITE, DECIDE :

- ***PRENDRE EN CHARGE le remboursement des frais de transport :***
  - ***de Monsieur Elie CARONIQUE d'un montant total de 724.43€.***
  - ***de Monsieur Bruno PILLOME d'un montant de 1043.91 €***
- ***D'AUTORISER monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération***

- ***IMPUTER la dépense au budget au chapitre 65 – article 6535***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 24 NOV. 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

Pour le Maire Absent,
La Première Adjointe :
George GELIE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

Délibération n°DEL.2023.11.21.14.7

7) DELIBERATION PORTANT VALIDATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Sur rapport de la présidente de séance, Madame George GELIE *qui expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels.*

Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population - article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

1 - Définition

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est codifié par l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

2 – Contenu du plan

Le plan communal de sauvegarde comprend

a) le document d'information communal sur les risques majeurs ;

b) le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;

c) l'organisation assurant la protection et le soutien de la population.

Le plan communal est éventuellement complété par :

a) l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire en cas de nécessité ;

b) les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;

c) le cas échéant, la désignation de l'Adjoint au Maire ou du Conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

d) l'inventaire des moyens propres de la Commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal ;

e) les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la Commune des risques recensés ;

f) les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

3 - procédure d'élaboration

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du Maire de la commune. Il informe le Conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le Maire. Il sera transmis par le Maire au préfet du département.
Le PCS de la commune de Case-pilote a été élaboré pour la première fois en 2005. Depuis, il fait l'objet de mises à jour régulières.

4 – Mise à jour du plan

Le plan communal de sauvegarde est mis à jour par I 'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. L'existence ou la révision du plan communal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le Maire. Le document est consultable à la mairie.

Considérant l'obligation de mettre en œuvre, sur le territoire de la Commune, un Plan Communal de Sauvegarde,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANITE, DECIDE :

• DE PRENDRE acte de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune et de ses mises à jour régulières ;

• DE PRENDRE acte de la mise à jour du Plan de Sauvegarde Communal au titre de l'année 2023 ;

• DE DESIGNER monsieur Patrice PALCY comme élu « référent » risques majeurs, chargé(e) notamment de mener à bien les opérations d'actualisation,

• ***D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 24 NOV. 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

Pour le Maire Absent,
La Première Adjointe :
George GELIE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

Délibération n°DEL.2023.11.21.14.8

8) DELIBERATION AUTORISANT LA CONSTITUTION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Sur Rapport de Madame la George GELIE, Présidente de Séance qui rappelle à l'assemblée que *le Maire est en première ligne en cas de catastrophe survenu sur son territoire. Ainsi, il doit assurer la sécurité de ses administrés en vertu de ses pouvoirs de police.*

A cet effet, il s'appuie sur le plan communal de sauvegarde qui identifie et organise les actions qui devront être mises en œuvre par la commune en cas de crise.

Toutefois, il est possible que les services municipaux ne disposent pas d'effectifs suffisants pour réaliser toutes les opérations nécessaires à une gestion de crise efficace.

La loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé les réserves communales de sécurité civile mobilisables en appui des pouvoirs publics afin de prévenir et gérer les risques majeurs présents sur le territoire communal.

Il est important de préciser que la réserve communale ne vise pas à remplacer ou concurrencer les services publics de secours et d'urgence. Par conséquent, il faut distinguer les missions de secours aux personnes qui relèvent exclusivement des services publics dédiés (sapeurs-pompiers notamment), des missions de sauvegarde de la population auxquelles peut prendre part la réserve communale de sécurité civile.

De plus, la création d'une réserve communale de sécurité civile n'est pas une obligation réglementaire.

Missions *:*

« La réserve communale de sécurité civile a pour objectif d'appuyer les services concourant à la sécurité civile excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques ». Suivant la volonté de la commune et de ses besoins, la réserve pourra être chargée de tout ou partie de ces missions.

A titre indicatif, les dispositions législatives permettent d'envisager la réalisation des missions suivantes :
En amont (prévention) :

- *Sensibilisation et information de la population sur les risques ;*

- *Préparation de la population aux comportements à adopter face aux risques ;*

Pendant la crise :

- *Activation d'un centre d'accueil et de regroupement des sinistrés ;*
- *Participation à l'alerte des populations, à l'évacuation d'un quartier ;*
- *Aide à la protection des biens des personnes ;*

Post-crise (retour à la normale) :

- *Aide au nettoyage et à la remise en état ;*
- *Aide aux sinistrés dans leurs démarches administrative ;*
- *Collecte et distribution des dons au profit des sinistrés.*

***Modalités d'organisation** :*

La réserve communale de sécurité civile est un « dispositif » supplémentaire de mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire. Elle est placée sous l'autorité sous l'autorité du Maire (article L724-2 du code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, aux termes des articles L2122-18 et L2212-2 du CGCT, il revient au Maire, de fixer par arrêté, les modalités d'organisation de la réserve, en en compatibilité avec le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales.

***Statuts, droits et obligations des réservistes** :*

Les réserves de sécurité civiles sont composées, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences répondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.

La loi ne prévoit aucun critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. Toutefois, il conviendra à la commune de s'assurer que les missions confiées à chaque réserviste sont compatibles avec ses capacités et connaissances.

L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée d'un à cinq ans renouvelables. Ce dernier donne lieu à l'établissement d'un contrat.

La durée des activités à accomplir ne peut excéder quinze jours ouvrables par années civiles.

Les bénévoles agissant dans ce cadre sont considérés comme des « collaborateurs occasionnels du service public ».

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

- ***Vu le code général des collectivités territoriales ;***
- ***Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.724-1 et suivants ;***

- *Vu le décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relative à la réserve civique ;*
- *Vu la délibération DEL n°2023.11.21.14., portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (version année 2023)*
- *Vu le courrier de monsieur le Maire à l'attention du Président du SDIS ;*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANITE, DECIDE :

- *D'APPROUVER la création d'une réserve communale de sécurité civile ;*

- *D'AUTORISER Monsieur Le Maire, à signer avec les réservistes, les contrats d'engagements prévus par l'article L.724-4 du code de la sécurité intérieure ;*

- *D'AUTORISER Monsieur Le Maire, à signer avec les employeurs des réservistes, les conventions prévues par l'article L.724-6 du code de la sécurité intérieure ;*

- *D'AUTORISER Monsieur Le Maire, à solliciter les cofinancements prévus par l'article L.724-2 du code de la sécurité intérieure ;*

- *DIT que l'opportunité et les modalités de versement de l'indemnité prévue par l'article L.724-11 du code de la sécurité intérieure font l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal, intervenant postérieurement à l'évènement ayant donné lieu à l'activation de la réserve communale ;*

- *DIT que conformément à la circulaire du 12 août 2005, le Plan Communal de Sauvegarde sera révisé afin de prendre en compte la création de la réserve communale de sécurité civile ;*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 2[illegible]

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

Pour le Maire Absent,
La Première Adjointe :
George GELIE

9) DELIBERATION INSTITUANT LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES ABONNEMENTS DEPLACEMENT DOMICILE TRAVAIL

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Madame la Directrice Générale des Services, qui informe l'assemblée *que par principe, les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ainsi, ils ne peuvent donner lieu à aucun remboursement. Néanmoins, les collectivités :*

➢ *Doivent instaurer une prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics ou à un service public de location de vélos.*

➢ *Peuvent mettre en place le forfait mobilités durables, qui concerne les déplacements effectués au moyen d'un vélo personnel ou du covoiturage.*

Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut :

- ✓ *Les fonctionnaires ;*
- ✓ *Les agents contractuels de droit public ;*
- ✓ *Les agents vacataires ;*
- ✓ *Les personnels de droit privé ;*

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

MODALITES DE PRISE EN CHARGE :

Cadre juridique

- ***Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010***
- ***Circulaire du 22 Mars 2011***
- ***Article L3261-2 du code du travail***

Les collectivités doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leurs agents pour les déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos.

La prise en charge ne bénéficie pas aux agents :

Ce décret n'est pas applicable aux agents qui pour leurs déplacements résidence habituelle/lieu de travail :

- ✓ *Perçoivent des indemnités représentatives de frais,*
- ✓ *Bénéficient d'un logement de fonction et ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail,*

✓ *Bénéficient d'un véhicule de fonction,*

- bénéficient d'un transport collectif gratuit,

- sont transportés gratuitement par leur employeur,

- bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

- utilisent leur véhicule personnel

La prise en charge est suspendue durant les périodes suivantes :

➢ *Congé de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée*

➢ *Congé de maternité, de paternité, d'adoption*

➢ *Congé de présence parentale*

➢ *Congé de formation professionnelle, de formation syndicale*

➢ *Congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie)*

➢ *Congé pris au titre du CET*

➢ *Congés bonifiés*

La prise en charge est toutefois maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Il y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque ces périodes de congé couvrent intégralement un mois calendaire.

La prise en charge partielle porte sur les abonnements suivants :

- ➢ *Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982,*

- ➢ *Abonnements à un service public de location de vélos.*

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

Montant de la prise en charge partielle :

Le principe

La prise en charge correspond aux trois quarts du prix de l'abonnement, *elle doit cependant respecter le plafond défini ci-après et les conditions suivantes :*

- ✓ ***La participation de l'employeur se fait sur la base du tarif le plus économique, apprécié pour chaque type d'abonnement, et***
- ✓ ***Pour le trajet le plus court dans le temps. L'agent peut avoir intérêt à privilégier un mode de transport plus coûteux mais lui permettant d'effectuer le trajet dans un temps plus court.***

Plafond de prise en charge

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à « un plafond fixé *à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25 ». Ainsi,* ***le montant de la prise en charge s'effectue, dans la limite du plafond, à hauteur des trois quarts du montant de l'abonnement souscrit quelle que soit sa durée (hebdomadaire, mensuel ou annuel)****, sur la base du mode le plus économique (ex : 2ème classe au lieu de 1ère classe).*

Cela correspond à l'abonnement annuel de 925,10 € (décembre 2022) x 1.25.

Au 1er janvier 2023, ce plafond correspond à la somme de 96,36 € par mois. Il sera revalorisé à chaque augmentation du prix des transports en Ile de France.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANITE, DECIDE :

- ***ADOPTER les conditions et modalités de prise en charge partielle du prix des abonnements déplacement domicile travail ;***
- ***DIRE que le plafond mensuel de prise en charge sera actualisé automatiquement selon la réglementation en vigueur ;***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 24 [illegible] 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

Pour le Maire Absent,
La Première Adjointe :
George GELIE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

10) DELIBERATION AUTORISANT LA SAISIE DE L'EPFL POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE A 522 DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAIRIE ANNEXE

Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Madame la Directrice Générale des Services, qui informe l'assemblée que *la municipalité souhaite acquérir la propriété cadastrée A 522, sise Rue ALLEGRE – appartenant aux Consorts NECKER.*

Située en contiguïté immédiate de l'hôtel de ville, cette parcelle comporte une propriété aujourd'hui vétuste et à l'abandon, qui nuit à l'image de la ville mais surtout qui crée des nuisances pour le voisinage.

Ainsi, cette démarche d'acquisition vise à répondre aux besoins urgents d'amélioration des conditions de travail du personnel municipal, actuellement dans des locaux exigus, tout en contribuant à l'embellissement de notre commune.

En effet, cette acquisition vise plusieurs objectifs :

- ***Amélioration des conditions de travail du personnel.***

Le personnel municipal joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la commune. Cependant, les locaux actuels ne sont plus adaptés à la croissance des effectifs et aux exigences modernes en matière d'espace de travail. L'acquisition de la vieille maison permettra de fournir des bureaux plus spacieux et fonctionnels, créant ainsi un environnement propice à la productivité et au bien-être de nos équipes.

- ***Valorisation du patrimoine communal :***

La vieille maison en question, bien que dans un état délabré, possède un potentiel de rénovation qui s'inscrit dans une démarche de préservation de notre patrimoine. En effet, cette bâtisse à abriter la première gendarmerie de la commune.
En restaurant ce bâtiment, nous contribuons à l'histoire de Case-Pilote tout en offrant un visage plus attrayant à notre Hôtel de Ville, renforçant ainsi le lien entre la municipalité et ses citoyens.

- ***Résolution des problèmes liés à l'ouvrage abandonné :***

L'actuel local envisagé pour la construction d'une mairie annexe est à l'abandon, générant des nuisances pour la population et mettant en péril le bâtiment de notre Hôtel de Ville. Ce projet

permettra non seulement de résoudre ces problèmes, mais aussi de revitaliser un espace autrefois négligé, contribuant ainsi à la revitalisation du bourg et de notre commune.

➢ ***Impact positif sur l'image de la commune :***

En investissant dans l'amélioration de nos infrastructures, nous démontrons notre engagement envers le bien-être de nos citoyens et le développement harmonieux de notre ville. Cette initiative renforcera notre attractivité et contribuera à une image positive de Case-Pilote, tant auprès de ses résidents que des visiteurs.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de solliciter l'Établissement Public Foncier Local de la Martinique pour négocier avec les consorts l'acquisition de la parcelle A522. Pour information, cette volonté d'acquisition est très ancienne, une délibération du conseil municipal datant du 13 Mars 2006 existe, ainsi que l'accord de la plupart des héritiers.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANITE, DECIDE :

- ***DE SE PRONONCER sur le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée A 522 ;***
- ***DE PERMETTRE à Monsieur le Maire de solliciter l'établissement public foncier pour acquérir cette propriété pour le compte de la commune ;***
- ***D'AUTORISER LE MAIRE à signer tous documents se rapportant à cette acquisition.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 24 NOV. 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication le

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
24 NOV. 2023

Pour le Maire Absent,
La Première Adjointe :
George GELIE